

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

Note aux détenus sur les réformes apportées aux régimes de détention

Note aux détenus sur les réformes apportées aux régimes de détention

LES ASPECTS NOUVEAUX DES RÉGIMES DE DÉTENTION

Les uns sont d'application générale (A). D'autres ne concernent que certains d'entre vous selon les règles qui seront énoncées plus loin (B).

A. — Aménagements apportés aux régimes applicables à tous les détenus

A. — Par des dispositions prises l'année dernière,

(a) Vous pouvez vous procurer par l'intermédiaire de l'Administration pénitentiaire (au numéro ou par abonnement) tous les journaux, périodiques et livres français et étrangers de votre choix n'ayant pas fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une saisie dans les trois derniers mois.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

Note aux détenus sur les réformes apportées aux régimes de détention

Au moment où les textes définissant les aménagements apportés aux régimes de détention viennent d'entrer en vigueur, il est utile de vous indiquer, de manière précise, quelles sont les conséquences pratiques de ces mesures sur la condition des détenus.

Aussi, la présente note vous expose :

- les aspects nouveaux des régimes de détention ;
- la nouvelle répartition du produit du travail ;
- la protection sociale des détenus et de leur famille ; l'aide à la réinsertion professionnelle ;
- les améliorations d'ordre matériel.

I. — LES ASPECTS NOUVEAUX DES REGIMES DE DETENTION

Les uns sont d'application générale (A). D'autres ne concernent que certains d'entre vous selon les règles qui seront énoncées plus loin (B).

A. — Aménagements apportés aux régimes applicables à tous les détenus

1. Par des dispositions prises l'année dernière.

a) Vous pouvez vous procurer par l'intermédiaire de l'administration (vente au numéro ou par abonnement) tous les journaux, périodiques et livres français et étrangers de votre choix n'ayant pas fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une saisie dans les trois derniers mois.

Vous pouvez, en outre, faire usage d'un récepteur radiophonique individuel dit « transistor » d'un modèle courant, ne comportant aucun dispositif d'enregistrement et acheté par l'intermédiaire de l'administration. Le règlement intérieur de l'établissement précise les heures pendant lesquelles l'usage de cet appareil est autorisé. De manière générale, dans un local en commun et, dans les cellules entre 22 heures et l'heure du réveil, il doit être utilisé avec un écouteur.

b) Vous pouvez contracter mariage sans autorisation préalable.

Les mariages sont célébrés à l'intérieur des établissements. Seule, une permission de sortir permet de se marier à l'extérieur.

c) Vous pouvez porter la barbe et la moustache ainsi que les cheveux longs à condition bien entendu que vous respectiez les exigences de la propreté.

Dans le cas contraire, pour des motifs hygiéniques évidents, la barbe et la moustache pourront être rasées et les cheveux coupés court.

d) Quelle que soit votre situation judiciaire, vous pouvez écrire tous les jours aux membres de votre famille et à toute autre personne titulaire d'un permis de visite permanent. Le nombre et la longueur des lettres ne sont pas limités.

Vos lettres sont contrôlées, à leur départ ou à leur arrivée dans la prison et dans certains cas, pour les prévenus, par le juge d'instruction. Ce contrôle porte sur la prévention des actes qui peuvent mettre en cause la sécurité des personnes et des établissements ; lorsqu'une lettre est retenue et lorsqu'une enquête en cours ne s'y oppose pas, le détenu en est avisé.

e) Les visites dans tous les établissements qui ne sont pas classés « centre de détention » (voir plus loin) ont lieu dans un parloir comportant un dispositif de séparation.

Toutefois, à titre exceptionnel, le chef d'établissement peut vous autoriser à recevoir des visites dans une salle qui ne comporte pas un tel dispositif. De même, il peut vous autoriser, à la fin d'une visite se déroulant dans les conditions ordinaires, à embrasser votre jeune enfant. Vous comprendrez que de telles autorisations seront forcément limitées à diverses circonstances en raison des problèmes d'organisation de locaux et de surveillance que posent ces mesures et malgré tout l'intérêt qu'elles présentent pour vous et vos familles.

Lorsque vous avez pu être admis à bénéficier d'une visite dans un parloir sans séparation, vous devez vous soumettre à une fouille minutieuse avant et après l'entretien ; de même vos visiteurs sont avertis de l'obligation qui leur est faite d'accepter le contrôle des objets dont ils sont porteurs. Les modalités de ce contrôle sont déterminées en fonction des possibilités et des aménagements particuliers de chaque établissement. Vous devez accepter volontiers ces impératifs qui sont à la fois la contrepartie et la condition de l'autorisation accordée.

2. *Par des textes nouveaux* (Décret du 23 mai 1975).

a) La durée de toutes les permissions de sortir peut désormais être augmentée d'un délai de route qui est calculé, dans chaque cas, en fonction de la durée réelle du déplacement prévu.

Les conditions de délai exigées pour bénéficier éventuellement d'une permission de sortir autre que celle relative au maintien des liens familiaux et à la préparation de la réinsertion sociale ont été modifiées.

Désormais, si le juge de l'application des peines l'estime possible et opportun, il peut accorder une permission de sortir autre que celle prévue pour le maintien des liens familiaux ou la préparation de la réinsertion sociale :

- aux condamnés à une peine privative de liberté égale ou inférieure à 5 ans ;
- à ceux des condamnés à une peine privative de liberté (emprisonnement ou peine criminelle) supérieure à 5 ans ayant exécuté la moitié de leur peine.

b) Vous devez observer les obligations qui vous sont imposées du fait des nécessités de l'organisation collective à l'intérieur de tout établissement pénitentiaire.

Ceux d'entre vous qui s'y refusent sont, vous le savez, susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Sur le fond, les dispositions applicables, qui avaient déjà été largement assouplies dans le passé, ont simplement été adaptées aux changements apportés par ailleurs à la réglementation.

A l'inverse, les éléments d'appréciation de la bonne conduite pris en considération pour l'octroi des réductions de peine et la détermination de leur durée ont été précisées : outre votre comportement général, entrent en ligne de compte l'assiduité et l'application au travail ainsi que, le cas échéant, aux études ou à la formation professionnelle ; il en est de même du sens des responsabilités que vous manifestez en respectant les règles organisant la vie collective dans les prisons.

3. *Autres perspectives* : le gouvernement a déposé un projet de loi qui est actuellement en cours d'examen par le Parlement ; il comporte des dispositions nouvelles destinées à mieux préparer votre reclassement et à favoriser les efforts accomplis par chacun d'entre vous :

- la libération conditionnelle serait susceptible d'être appliquée à tous les condamnés dans les conditions actuelles du délai d'épreuve, même à ceux qui auraient des peines très courtes à subir ;
- le juge de l'application des peines serait désormais compétent pour récompenser, sous forme d'une réduction de peine supplémentaire, ceux qui auraient réussi aux épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel ;
- l'exécution des peines d'emprisonnement correctionnel ou de police pourrait être suspendue ou fractionnée par décision du juge de l'application des peines et, dans certains cas, du tribunal ; il vous serait donc possible de demander au juge de tels aménagements au cours de votre incarcération, lorsque par exemple des motifs familiaux ou professionnels le rendraient opportun ;
- des réductions de peines plus importantes pourraient être accordées par le juge de l'application des peines aux condamnés à de longues peines ayant déjà subi une incarcération de trois années (voir ci-dessous dans le paragraphe relatif au régime des maisons centrales).

Dans le cas où cette mesure serait adoptée, il dépendrait évidemment de chacun de mériter l'octroi et le maintien de telles réductions de peines.

B. — Diversification des régimes appliqués aux condamnés

Vous savez que, déjà, les établissements réservés aux condamnés avaient des régimes différents formant une gamme allant des maisons centrales, comme celle de Clairvaux, aux établissements ouverts, comme le centre agricole de Casabianda.

L'affectation dans l'un ou l'autre de ces établissements était décidée en commission de classement du Centre national d'orientation de Fresnes (c'est-à-dire, en principe, pour les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à trois ans) ou par l'administration centrale (c'est-à-dire, en principe, pour les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an et inférieure à trois ans).

Une nouvelle classification des régimes d'exécution des peines et, par voie de conséquence, une nouvelle répartition des établissements, ont été établies. Ces mesures ont pour effet de permettre d'appliquer dans une partie de ces établissements une réglementation plus large et plus souple.

En dehors des établissements sanitaires et de certains établissements spécialisés (notamment les établissements réservés aux condamnés à la tutelle pénale), il est désormais institué deux catégories d'établissements affectés à l'exécution des peines :

- les maisons centrales comprenant les établissements fermés dans lesquels est appliqué un régime de sécurité ; certains petits établissements ou quartiers d'établissement classés dans la catégorie des maisons centrales sont considérés, en raison du petit nombre de détenus qui y sont dirigés, comme des prisons de sécurité renforcée ;
- les centres de détention comprenant des établissements fermés ou des établissements ouverts et dont le régime, même au niveau des établissements fermés, comporte des caractéristiques particulières destinées à mieux préparer et à hâter la resocialisation.

A côté de ces établissements, les maisons d'arrêt continueront à recevoir en l'état les condamnés aux peines les moins longues (c'est-à-dire ceux auxquels il reste à subir une peine inférieure à un an ou avoisinant cette durée).

1. *Le régime des maisons centrales.*

a) Le régime des maisons centrales correspond à celui qui est actuellement appliqué dans des établissements tels que Clairvaux, Poissy, Saint-Martin-de-Ré. Ceux d'entre vous qui sont affectés dans les établissements désormais classés « maisons centrales », ne bénéficieront pas des avantages décrits ci-dessous accordés dans les centres de détention, mais ne subiront aucune restriction par rapport à leur régime actuel.

Le régime des maisons centrales comporte, dans la mesure du possible, l'isolement de nuit sauf contre-indication médicale ; pendant la journée, les condamnés sont réunis par groupe pour le travail et les activités physiques et sportives ainsi que pour les besoins de l'enseignement ou de la formation professionnelle, de même que pour des activités culturelles, ou de loisirs.

Les parloirs ont lieu, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef d'établissement, dans un local pourvu d'un dispositif de séparation entre les interlocuteurs.

Comme dans les autres établissements affectés à l'exécution des peines, le contenu de l'emploi du temps, et notamment la part faite aux diverses activités collectives, doit tendre à permettre aux condamnés de conserver ou de développer leurs aptitudes intellectuelles, psychologiques et physiques pour préparer leur réadaptation ultérieure.

b) Les établissements ou quartiers de sécurité renforcée ont un régime fondé sur la vie dans des unités de détention à effectif beaucoup plus restreint que celui des grandes maisons centrales.

En effet, ils reçoivent les détenus qui sont reconnus dangereux ou qui font preuve d'une agressivité particulière ou encore qui, par leur comportement et les incitations auxquelles ils se livrent auprès de leurs codétenus visent avec persistance à troubler gravement le bon fonctionnement d'un établissement de grand effectif.

Dans ce cadre, le régime fait une part, dans la mesure du possible, aux activités en commun dans de petits ateliers ou salles de loisirs.

c) L'affectation dans une maison centrale ne constitue pas une exclusion du bénéfice des diverses mesures que l'autorité judiciaire et l'administration pénitentiaire mettent en œuvre pour aider à votre réadaptation.

— Vous aurez des possibilités d'études et d'activités diverses au cours de l'incarcération (il en est ainsi dans tous les établissements, en fonction des moyens dont dispose l'administration et qu'elle s'efforce d'améliorer d'année en année).

— Quant aux mesures vous permettant de mieux préparer et de hâter votre reclassement social, il convient de souligner que, notamment, les possibilités d'octroi de la libération conditionnelle sont exactement les mêmes à partir des maisons centrales qu'à partir des centres de détention.

— De plus, en cas de vote du projet de loi actuellement soumis au Parlement, des réductions de peines de plus longue durée pourraient être obtenues par les condamnés qui ont déjà été incarcérés depuis plus de trois ans.

— Enfin, les condamnés qui auront observé à tous égards une bonne conduite, pourront, à partir d'un quartier de sécurité renforcée, être dirigés sur une maison centrale, et, à partir d'une maison centrale, sur un centre de détention : la décision sera prise dans les mêmes conditions que l'affectation initiale.

2. Le régime des centres de détention.

Les centres de détention sont réservés aux condamnés qui, par leur comportement, leurs antécédents et plus généralement leur personnalité paraissent, d'une part, capables de bénéficier d'un régime à la réglementation plus large et faisant davantage appel au sens de la responsabilité de l'individu au sein de la collectivité et, d'autre part, pouvoir profiter des aménagements particuliers prévus pour le maintien des liens familiaux et sociaux.

Le régime des centres de détention comporte les avantages suivants :

a) Chaque condamné est autorisé à décorer sa cellule d'une façon personnelle. Ceci implique que vous puissiez acquérir, par l'intermédiaire de l'administration, les fournitures nécessaires telles que rideaux, abat-jour, tissu d'ameublement, couvre-lit, gravures, accessoires divers, à l'exclusion de papier peint ou de peinture murale hors des tons adoptés par l'administration. Il va de soi que vous ne sauriez invoquer les aménagements apportés pour vous opposer à une décision de changement de cellule prise par le chef d'établissement ou à l'exercice des fouilles ou autres mesures de sécurité.

Vous pouvez être autorisés à porter, même hors de votre cellule, les effets de lingerie tels que sous-vêtements, chemises, polos, cravates, etc., de votre choix.

Vous pouvez porter également, dans votre cellule, un costume ou des vêtements personnels.

Toutefois, lorsque vous vous trouvez hors de votre cellule, vous demeurez astreints à porter le costume fourni par l'administration. Vous aurez soin de vous conformer à cette règle avec bonne volonté.

b) Des salles sont aménagées (1) pour vous permettre de vous réunir pendant les heures de loisir par groupes d'importance limitée.

Ces salles peuvent être destinées à une activité déterminée (télévision, lecture, tennis de table, etc.), ou simplement vous permettre de vous réunir pour converser ou jouer à des jeux de société tels que cartes, dés, échecs, etc., mais excluant toute idée de gain.

Vous avez accès à ces salles selon les possibilités de l'emploi du temps et sans empiètement sur l'horaire du travail ; chacun d'entre vous a le choix de regagner sa cellule au lieu de se rendre dans une salle. En revanche, il doit être clairement entendu que la libre circulation entre la cellule et une salle de réunion est strictement interdite.

c) Vous pouvez écrire à toute personne de votre choix même si elle ne bénéficie pas d'un permis de visite.

Toutefois, le chef d'établissement peut interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec d'autres personnes que les membres de votre famille et les titulaires d'un permis permanent de visite, lorsque cette correspondance paraît compromettre votre réadaptation ou le bon ordre de l'établissement. Il peut en être ainsi notamment en cas de correspondance entre deux complices ou entre deux détenus.

En outre, les détenus incarcérés dans des centres de détention peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à téléphoner à l'extérieur. Ces communications, limitées à des circonstances familiales ou personnelles

(1) Dans certains établissements les aménagements seront en cours ou sur le point d'être réalisés lorsque cette note sera distribuée.

importantes, sont établies aux frais du détenu ou de son correspondant. La conversation a lieu en présence d'un surveillant qui peut en contrôler la teneur à l'aide de l'écouteur.

Lorsqu'une personne de l'extérieur souhaite entrer en communication avec l'un d'entre vous, elle doit s'adresser d'abord au chef d'établissement ou à l'un de ses représentants qui apprécie s'il peut autoriser l'entretien et, dans l'affirmative, après avoir recueilli tous renseignements utiles, vous donne les indications et directives nécessaires.

d) Les visites à caractère familial ou amical que vous recevez ont habituellement lieu dans un parloir sans dispositif de séparation.

Ce n'est que lorsqu'il existerait des raisons particulières de redouter un incident, ou en cas d'incident au cours d'une visite, ou encore à la demande de votre visiteur ou de vous-même que la visite aurait lieu dans un parloir avec séparation.

Il est entendu que l'usage du parloir dans un local sans séparation implique que vous vous soumettiez avec bonne volonté à une fouille minutieuse avant et après l'entretien et que vos visiteurs acceptent le contrôle des objets dont ils sont porteurs.

e) Des modifications importantes sont apportées à la réglementation des permissions de sortir.

Outre les améliorations communes à tous les régimes, ceux d'entre vous qui sont incarcérés dans les centres de détention bénéficient de deux avantages :

- la durée des permissions de sortir prévues à l'article D. 145, c'est-à-dire celles qui sont octroyées en vue de favoriser le maintien des liens familiaux et de préparer la réinsertion sociale, peut être portée à 5 jours et, une fois par an, à 10 jours ;
- les condamnés incarcérés dans les centres de détention peuvent en bénéficier dès qu'ils ont exécuté le tiers de leur peine, alors que les autres condamnés doivent en avoir exécuté la moitié et ne plus avoir à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans.

Les condamnés dont le comportement démontre qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier du régime des centres de détention sont exclus de ces établissements ; ils sont alors dirigés soit sur une maison centrale ordinaire, soit sur un établissement ou quartier de sécurité renforcée.

3. *Le régime des maisons d'arrêt.*

Les condamnés placés en maison d'arrêt, comme ceux qui sont envoyés dans un établissement spécialisé, ne peuvent bénéficier du régime des centres de détention.

Toutefois, d'une part, dans les établissements spécialisés, il existe une réglementation propre qui tient compte de la situation particulière ou de l'état de santé de chacun.

D'autre part, dans la plupart des maisons d'arrêt, les condamnés peuvent bénéficier d'une admission au régime de semi-liberté. Ceux d'entre vous qui seraient concernés ont tout intérêt à en faire la demande le plus tôt possible dès le moment de leur condamnation au juge de l'application des peines ou au chef de l'établissement qui la transmettra à ce magistrat.

De plus, si le projet de loi était adopté, le juge de l'application des peines pourrait suspendre ou fractionner l'exécution des peines d'emprisonnement correctionnel ou de police.

Il faut ajouter qu'il est prévu dans le programme d'équipement de l'administration pénitentiaire de créer des établissements spéciaux pour l'exécution des courtes et moyennes peines à l'échelon régional. Ces établissements seront distincts des maisons d'arrêt, ils auront un régime comportant les mêmes avantages que ceux des centres de détention et qu'il n'est pas possible d'appliquer aux condamnés dans les maisons d'arrêt.

La réalisation de ce programme sera forcément longue. Mais, dès cette année, un établissement de ce genre devrait entrer en service.

II. — LA NOUVELLE REPARTITION DU PRODUIT DU TRAVAIL

Il paraît utile de vous rappeler ci-dessous la nouvelle réglementation concernant la répartition du produit du travail. Ces nouvelles règles ont pour objet essentiel de placer le détenu qui travaille dans la situation la plus proche possible du travailleur libre qui pourvoit à son entretien, dispose de son argent de poche et épargne, selon ses moyens.

L'ancien système des dixièmes est supprimé et il s'y substitue le suivant :

A. **Frais d'entretien**

a) Chaque détenu participe aux frais de son entretien. Cette participation est fixée actuellement à 7 francs par jour. Elle correspond à peu près aux frais de nourriture et d'habillement. Toutefois, ce prélèvement ne pourra dépasser 30 % de la rémunération, ce qui a pour effet de diminuer la participation effective des détenus aux frais de leur entretien pour ceux dont le salaire est faible.

b) Cette disposition concerne tous les détenus : prévenus et condamnés. Toutefois, les prévenus qui feront l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement pourront demander le remboursement des sommes qui leur auront été prélevées pendant la détention provisoire, au titre des frais d'entretien.

c) Parallèlement pour les détenus du service général et des chantiers de bâtiments, au profit desquels avait été instituée la franchise de 4 francs, il a été décidé que la rémunération de ces détenus ne subirait pas de prélèvement pour frais d'entretien.

Cette exonération continuera d'être applicable aux détenus stagiaires de la formation professionnelle.

B. Le pécule de sortie (ex-pécule de réserve)

10 % de la rémunération totale sont affectés obligatoirement à la constitution d'un pécule dont le détenu disposera à sa sortie. Le plafond fixé à 500 F dans l'ancien système du pécule est supprimé.

En revanche, lorsque ce pécule de sortie augmenté de la part destinée à l'indemnisation éventuelle des victimes, aura atteint le montant de 500 F, toute nouvelle somme sera portée à un livret de caisse d'épargne productif d'intérêts. Les dépôts seront au moins de 100 F.

La somme de 500 F non placée à la caisse d'épargne sera conservée à l'établissement de manière à en permettre le versement immédiat au moment de la libération.

Vous ne pouvez donc disposer de ce pécule pendant votre détention. Toutefois, pour la préparation directe de votre reclassement ou encore pour effectuer une dépense ou un versement exceptionnel à l'extérieur, dont l'opportunité apparaîtra pleinement justifiée, le chef d'établissement pourra vous autoriser à faire procéder à un prélèvement sur votre pécule de sortie.

C. Indemnisation des victimes et règlement des sommes dues au titre des condamnations pécuniaires

10 % de la rémunération totale sont bloqués pour l'indemnisation des parties civiles et le paiement des amendes et des frais de justice.

Les accords nécessaires ont été obtenus pour que dans un avenir proche le recouvrement des amendes et des frais de justice soit reporté après la libération ; le condamné détenu ne sera donc plus défavorisé par rapport à son complice laissé en liberté. Cette mesure est subordonnée toutefois à l'adoption d'un texte législatif en cours d'examen par le Parlement. Ce même texte supprimera la solidarité entre les coauteurs.

Il est évident que si le paiement des dommages-intérêts ou le règlement d'amendes et de frais de justice n'a pas été demandé, la somme ainsi bloquée est remise au détenu à sa sortie.

Les sommes inscrites antérieurement au pécule de réserve restent insaisissables et sont exclusivement destinées à être remises au détenu à la libération.

D — La part disponible

Le détenu disposera à l'avenir de la différence entre, d'une part, la rémunération perçue, et, d'autre part, sa participation aux frais d'entretien (point 1), les sommes affectées au pécule de sortie (point 2) ainsi que celles bloquées en vue de l'indemnisation des victimes et le règlement des condamnations pécuniaires (point 3).

Cette part disponible est donc au moins de 50 % de la rémunération totale. Elle est supérieure à 50 % pour toutes les rémunérations supérieures à 700 F.

III. — LA PROTECTION SOCIALE DES DETENUS ET DE LEUR FAMILLE ; L'AIDE A LA REINSERTION PROFESSIONNELLE

A. — L'aide à la réinsertion professionnelle

Un accord est intervenu entre l'Administration pénitentiaire et l'Agence nationale pour l'Emploi. Celle-ci a accepté de spécialiser auprès de la plupart des établissements un agent-placier que vous pouvez demander à voir et qui est habilité, en liaison avec le service social, à rechercher un emploi pour le moment de votre sortie, ou, le cas échéant, et dans la mesure des possibilités, à favoriser votre orientation vers une formation complémentaire.

B. — La protection sociale

Le gouvernement a déposé devant le Parlement trois projets de loi. Il s'agit :

— du projet qui autorise la prise en compte au titre de l'assurance vieillesse des périodes de travail en prison ;

- du projet qui accorde, pendant une période de temps à déterminer, le bénéfice de l'assurance maladie et maternité aux familles des détenus ;
- du projet qui accorde au détenu libéré, d'une part, le bénéfice des allocations d'aide publique aux chômeurs et, d'autre part, celui des assurances maladie et maternité dès lors qu'il s'est porté demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'Emploi.

Ainsi, pendant une période de temps qui permettra au détenu libéré de se « retourner », celui-ci bénéficiera de l'allocation chômage et des prestations sociales.

IV. — LES AMELIORATIONS D'ORDRE MATERIEL QUI SONT EFFECTUEES PROGRESSIVEMENT DANS TOUS LES ETABLISSEMENTS

A ces mesures législatives ou réglementaires s'ajoutent un ensemble d'actions qui se situent au niveau de la gestion matérielle et dont la réalisation est nécessairement échelonnée dans le temps car elles impliquent souvent la réalisation d'aménagements immobiliers ou mobiliers.

Dans cet ordre d'idées, il faut citer :

- l'engagement d'une opération « sanitaires » qui s'étendra sur les deux prochaines années et couvrira la plupart des établissements qui en sont dépourvus actuellement ;
- la mise en place d'un plan de modernisation et de rénovation des établissements ;
- le renouvellement progressif du mobilier.

Cet ensemble de mesures concerne les conditions de vie quotidienne de beaucoup d'entre vous. Leur réalisation permettra de répondre aux demandes que vous avez formulées en de nombreux endroits (ainsi, par exemple, le problème de la périodicité des douches).

Certes, il serait vain d'attendre des effets immédiats de ces actions pourtant extrêmement importantes par le volume financier qu'elles représentent. Il est permis cependant de penser qu'au cours des prochaines années (et dans certains établissements au cours des prochains mois) des progrès appréciables seront faits dans les directions envisagées.

*

**

Telles sont les réformes législatives et réglementaires ainsi que le programme d'action que l'administration tient à vous présenter directement. Ces mesures forment un tout.

Elles sont dominées par l'idée que, quel que soit le régime qui lui est appliqué, quel que soit l'établissement où il est placé, chacun d'entre vous doit bénéficier, tant sur le plan moral et psychologique que du point de vue matériel, des conditions nécessaires au respect de sa dignité d'homme ou de femme.

Corrélativement, vous devez vous sentir tous concernés par la réussite de l'œuvre commune et la favoriser par votre attitude personnelle. L'ensemble des mesures qui vous ont été indiquées ne pourront recevoir leur pleine application que dans l'ordre et le calme. L'adaptation des conditions d'exécution des peines à l'évolution de la société moderne, en quoi se résume la réforme entreprise par le gouvernement, n'est pas synonyme de relâchement et de laisser-aller. Bien au contraire, elle appelle de chacun d'entre vous un effort de discipline et de prise de conscience de vos responsabilités dans l'effort de renouvellement entrepris.

Les conditions de travail sont les suivantes :
1. Le travail est effectué en atelier.
2. Le travail est effectué en équipe.
3. Le travail est effectué en horaires d'été.

Le point de vue matériel des conditions de travail est le suivant :
1. Le travail est effectué en atelier.
2. Le travail est effectué en équipe.
3. Le travail est effectué en horaires d'été.

Le point de vue moral des conditions de travail est le suivant :
1. Le travail est effectué en atelier.
2. Le travail est effectué en équipe.
3. Le travail est effectué en horaires d'été.

Imprimerie administrative
MELUN -

Le point de vue matériel des conditions de travail est le suivant :
1. Le travail est effectué en atelier.
2. Le travail est effectué en équipe.
3. Le travail est effectué en horaires d'été.

Le point de vue moral des conditions de travail est le suivant :
1. Le travail est effectué en atelier.
2. Le travail est effectué en équipe.
3. Le travail est effectué en horaires d'été.

Le point de vue matériel des conditions de travail est le suivant :
1. Le travail est effectué en atelier.
2. Le travail est effectué en équipe.
3. Le travail est effectué en horaires d'été.

Le point de vue moral des conditions de travail est le suivant :
1. Le travail est effectué en atelier.
2. Le travail est effectué en équipe.
3. Le travail est effectué en horaires d'été.

Le point de vue matériel des conditions de travail est le suivant :
1. Le travail est effectué en atelier.
2. Le travail est effectué en équipe.
3. Le travail est effectué en horaires d'été.